



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-015

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-07-007 - Arrêté contrôles SNCF 9 mars 2019 (2 pages) Page 3

43-2019-03-07-006 - Arrêté préfectoral d'interdiction de vente d'alcool 9 mars 2019 (RAA)
(3 pages) Page 6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-07-007

Arrêté contrôles SNCF 9 mars 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Pôle gestion de crise et sécurité civile

Arrêté préfectoral DSC/SDS/2019 n° 42 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Considérant les actes de violences commis à l'encontre des forces de l'ordre et dans les lieux publics lors des mouvements sociaux en lien avec les mobilisations des « gilets jaunes » depuis octobre 2018 ;

Considérant l'importance des dégradations et dégâts occasionnés sur les édifices publics, le mobilier urbain et les biens privés à l'occasion des manifestations des samedis 1^{er} et 8 décembre 2018 au Puy-en-Velay et du 5 janvier 2019 ;

Considérant la charge symbolique que représente à présent pour les manifestants les plus belliqueux la ville chef-lieu du département suite à ces événements et à l'exposition médiatique constante qu'ils ont engendrés depuis plus de trois mois ;

Considérant qu'à la date du 5 mars 2019, 54 manifestants ont été interpellés dans le département de la Haute-Loire donnant lieu à 52 gardes à vue et 19 défèrements ;

Considérant qu'à l'occasion de l'acte XVII du mouvement social dit des « gilets jaunes » prévu le 9 mars 2019, un appel à manifester inter-régional a été lancé via les réseaux sociaux pour faire de la ville du Puy-en-Velay la capitale régionale de ce mouvement ; qu'un nombre important de manifestants en provenance des départements voisins est attendu ;

Considérant au surplus que le contexte social actuel, caractérisé par les actions des « gilets jaunes » sur tout le territoire national mobilise fortement l'ensemble des forces de l'ordre,

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Les circonstances particulières susvisées, justifient, le samedi 9 mars 2019, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Haute-Loire.

Article 2 :

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.


Article 3 :

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents internes de sécurité de la SNCF est fixée pour la journée du 9 mars 2019 .

Article 4 :

Le préfet de la Haute-Loire, le directeur du service général de la SNCF, directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait au Puy-en-Velay, le 07.03.2019



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-07-006

Arrêté préfectoral d'interdiction de vente d'alcool 9 mars
2019 (RAA)



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

ARRÊTE – PREF/DCL/BRE/2019 n°4
relatif à l'interdiction de vente à emporter
et de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L2215-1

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-182 du 18 août 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que l'organisation de manifestations sur la voie publique à l'occasion du mouvement social des « gilets jaunes » engendre des rassemblements importants de population ;

Considérant qu'à l'occasion de l'acte XVII du mouvement social dit des « gilets jaunes », la ville du Puy-En-Velay a été identifiée comme ville « hôte » d'un rassemblement à vocation inter-régionale susceptible de créer des flux conséquents de population ;

Considérant l'importance des dégradations et dégâts occasionnés sur les édifices publics, le mobilier urbain, les biens privés à l'occasion des manifestations des samedis 1^{er} et 8 décembre 2018 et 5 janvier 2019 au Puy-en-Velay ;

Considérant la charge symbolique que représente à présent la ville chef-lieu du département suite à ces événements et à l'exposition médiatique constante qu'ils ont générés depuis plus de trois mois ;

Considérant que lors de rassemblements précédents des tentatives d'incursion de manifestants dans des centres commerciaux ont été observés ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique à l'occasion du mouvement social des « gilets jaunes » peuvent provoquer une consommation alcoolique anormale;

Considérant que ces comportements sont susceptibles d'engendrer ou d'aggraver les désordres et dégradations ; causer des troubles anormaux à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

Considérant la nécessité de prescrire des mesures relatives à la consommation et la vente de boissons alcoolisées en vue de prévenir des désordres et empêcher que des infractions soient commises sur la voie publique sous l'emprise de l'alcool ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente d'alcool par les débits de boissons ainsi que sur leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du code de la santé publique ; la vente d'alcool à emporter ; la consommation et le transport sur la voie publique de toute boisson alcoolisée sont interdites sur les communes du Puy-En-Velay, d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac, et de Vals-près-le Puy, à l'intérieur des périmètres délimités par les voiries suivantes, y compris celles-ci :

- Le Puy-En-Velay et Aiguilhe : boulevard du Président Bertrand, boulevard Philippe Jourde, boulevard Bertrand de Doue, avenue des Belges, rue Louis Pascal, route de Montredon, boulevard Maréchal Joffre, boulevard de Cluny, chemin de la Passerelle, impasse Roderie, Pont Tordu, rocade d'Aiguilhe, avenue de Bonneville, avenue d'Aiguilhe, boulevard Carnot, boulevard Saint-Louis, rue Vibert, avenue Clément Charbonnier, boulevard Alexandre Clair.

- Brives-Charensac : périmètre de la zone commerciale de Corsac : rue de Gennebret, côte de Tireboeuf, rond-point de Corsac, plaine de Corsac, avenue Charles Dupuy.

- Chadrac : avenue de Roderie, avenue des Champs-Élysées.

- Vals-près-Le Puy : périmètre de la zone commercial de Chirel : avenue Jeanne d'Arc, avenue Salvador Allende, portes Occitanes, allée des portes Occitanes.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur le **samedi 9 mars 2019** de 12h00 à minuit (00H00) ;

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas à la consommation d'alcool à l'occasion des repas sous la responsabilité des restaurateurs (article R3353-2 du code la santé publique) ;

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux débits de boissons temporaires de type « buvettes » ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application télécours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 8 : Mrs les maires, du Puy-En-Velay, d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac et de Vals-près-le Puy, M le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une communication par voie de presse.

Fait au Puy en Velay, le 7 mars 2019

Signé Yves ROUSSET